

**Délibération n° 008-2010/EPEFIP du 17 mars 2010**  
**relative à la création de la régie de recette de l'EPEFIP**

Historique :

Créée par

Délibération n° 008-2010/EPEFIP du 17 mars 2010 relative à la création de la régie de recette de l'EPEFIP

JONC du 29 avril 2010  
Page 3918

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est institué une régie de recettes auprès du service accueil de l'EPEFIP.

**Article 2**

Cette régie est installée au centre de formation professionnel des îles, Wé Lifou.

**Article 3**

La régie encaisse les produits relatifs à :

- l'hébergement et la restauration des stagiaires
- la location des salles

**Article 4**

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques elles sont perçues contre remise à l'usager de :
- d'un ticket pour l'hébergement et la restauration
- d'une quittance informatisée ou d'une quittance PIRY

**Article 5**

Un compte de compte courant postal (CCP) est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie, après accord du comptable.

**Article 6**

L'intervention d'un (de) suppléant (es) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

### **Article 7**

Un fonds de caisse d'un montant de 10 000 F est mis à disposition du régisseur.

### **Article 8**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50.000 F CFP.

### **Article 9**

Le régisseur est tenu de verser sur son compte CCP le montant de l'encaisse dès que celui-ci excède le maximum fixé à l'article 8 et, au minimum une fois par semaine.

### **Article 10**

Le régisseur verse auprès du service administratif de l'EPEFIP la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les 5 de chaque mois.

### **Article 11**

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Il devra s'affilier à l'A.F.C.M. (Association française de cautionnement mutuel) ou verser le montant du cautionnement au comptable du trésor.

### **Article 12**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

### **Article 13**

Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

### **Article 14**

Le directeur de l'EPEFIP et le comptable public assignataire de la trésorerie des îles Loyauté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## **Article 15**

La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.